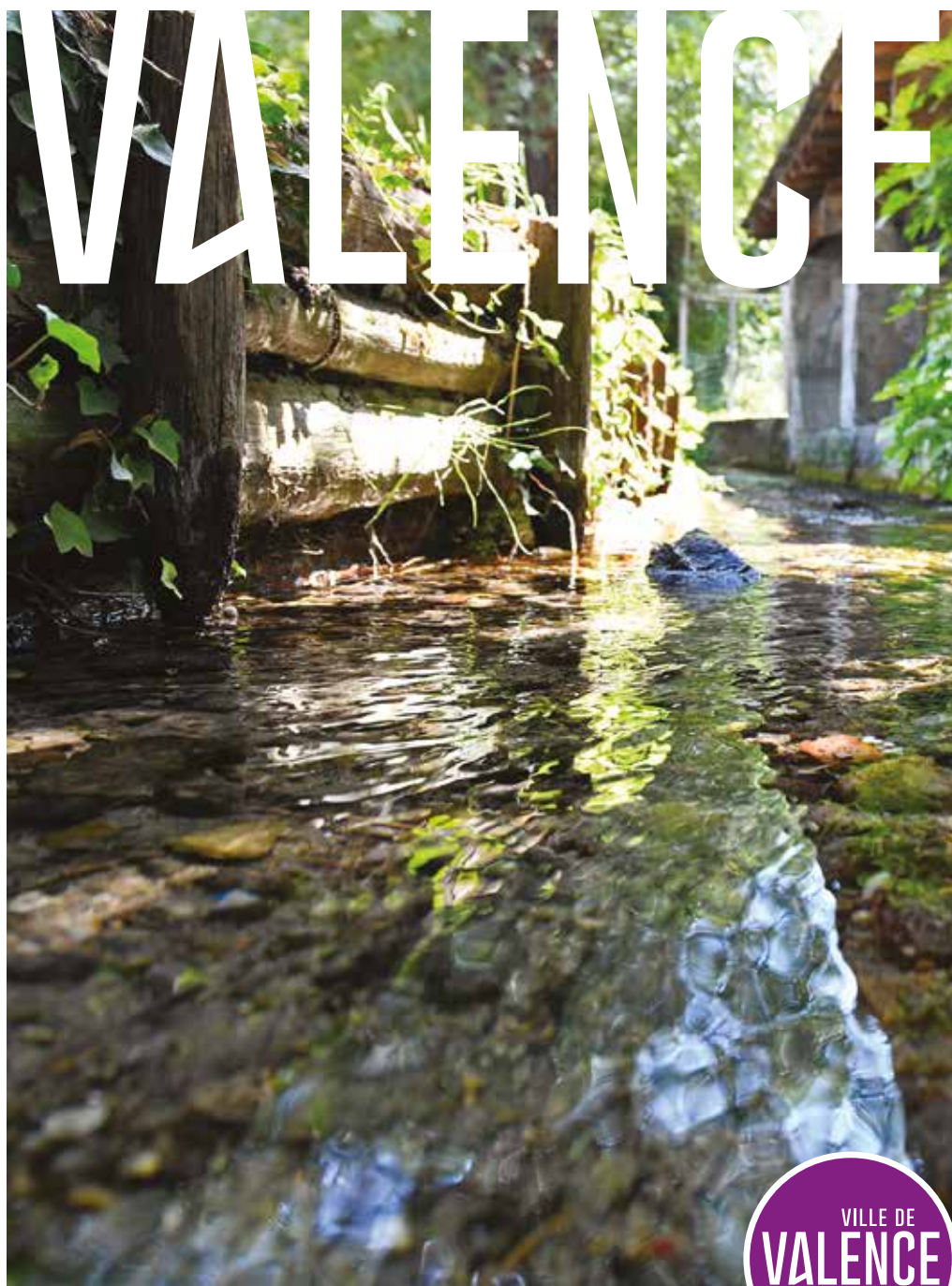


LES CANAUX DE

VALENCE



GUIDE À DESTINATION DES RIVERAINS

Septembre 2020



Édito



Nicolas Daragon

Maire de Valence,

Vice-président
de la Région

Depuis ses origines, Valence porte l'eau dans son ADN. À l'Ouest, à l'Est, autour et à l'intérieur, où que l'on se trouve elle est présente et y coule parfois en abondance.

Au cœur de notre ville, 40 km de canaux forment une trame vert et bleu d'une richesse patrimoniale incomparable.

Vous qui en êtes les riverains, vous savez que ce trésor de biodiversité doit sans cesse être préservé, tel un précieux mais fragile héritage.

Habiter en ville et au bord de l'eau est d'un rare bonheur à vivre. Mais ce plaisir peut aussi parfois soulever certaines interrogations écologiques, techniques ou juridiques.

Propriété de l'eau, responsabilité, droit à la pêche, accès, entretien, préservation, restauration, gestion des berges... autant de réponses que ce guide se propose de vous apporter.

Tout autant panorama cartographié, aide-mémoire que « mode d'emploi », nous avons souhaité à travers les pages qui suivent vous aider à mieux vivre encore votre quotidien au bord de l'eau.

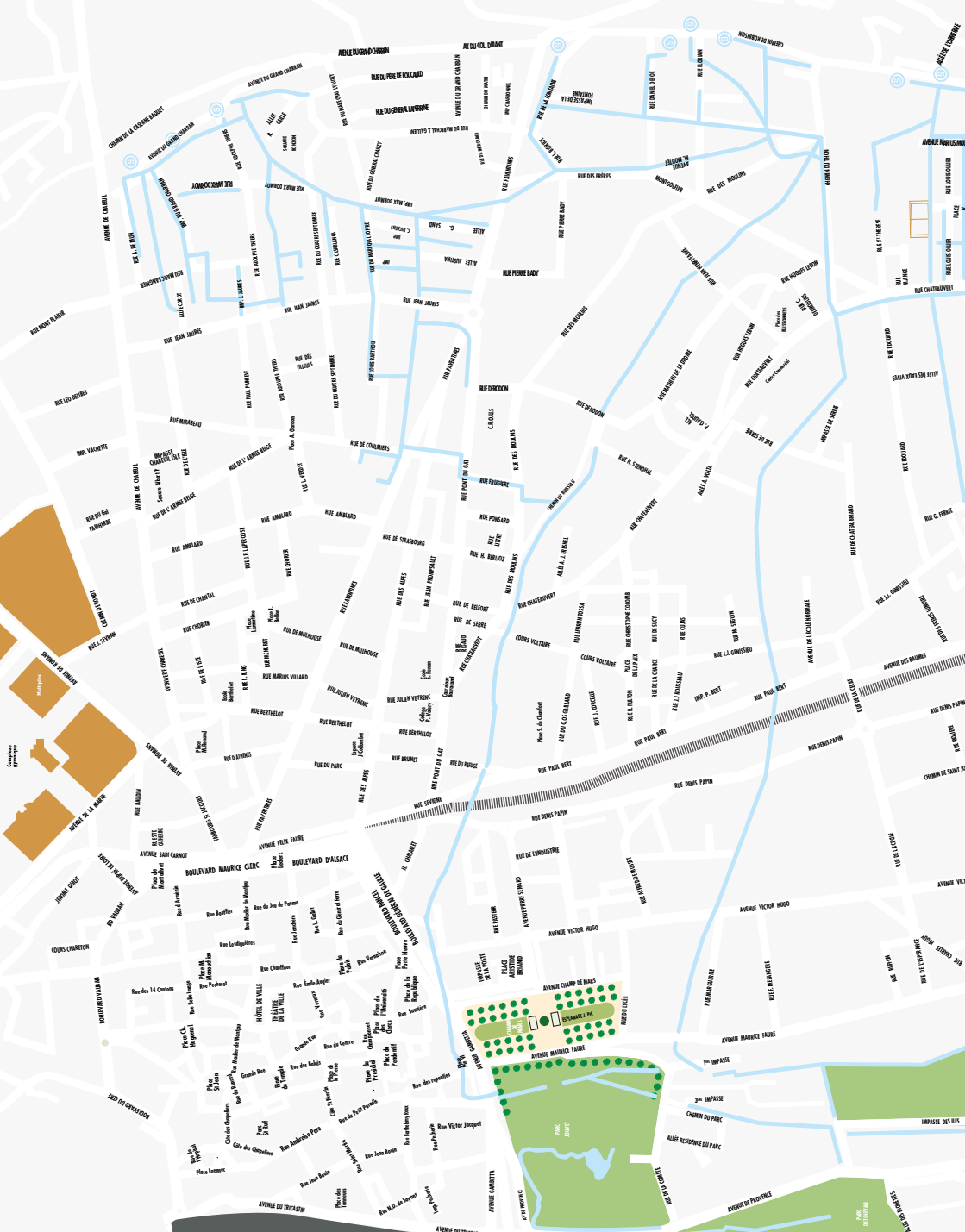
Riverains des berges des canaux, ce guide est donc le vôtre.

Je vous en souhaite une bonne lecture.

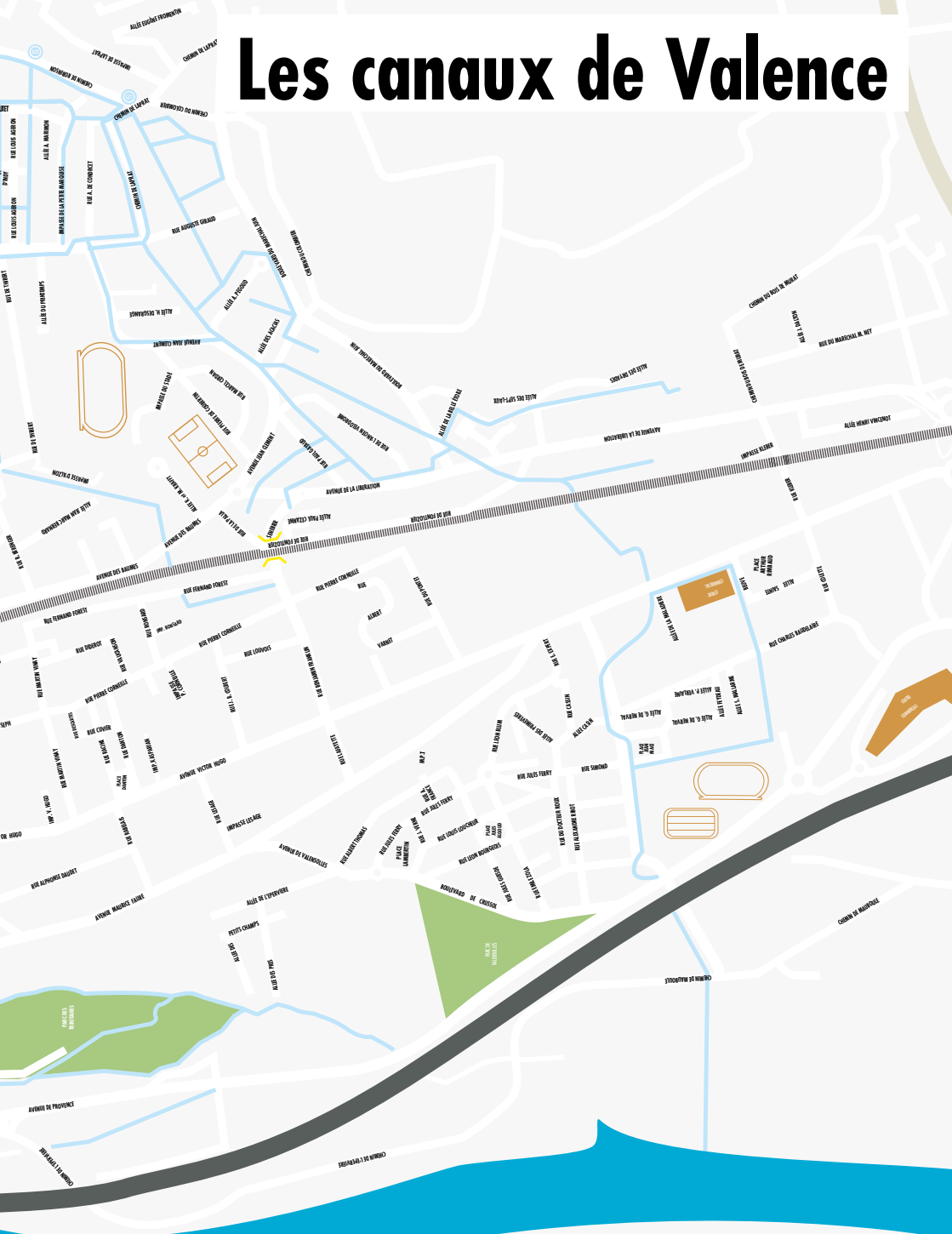
Nicolas Daragon

Sommaire

Carte des canaux	4-5
Un peu d'histoire	6-7
La vie animale	8-9
Les droits et devoirs des riverains	10-11
Comment appliquer les règles à respecter ?	12-13
Contacts utiles	14



Les canaux de Valence





Un peu d'histoire

Le nom de Valence proviendrait de trois mots celtes : « val » (eau), « len » (plaine) et « ty » (habitation) et signifierait « lieu habité riche en eau ». Valence doit en effet son existence non seulement à sa proximité avec le Rhône mais aussi à l'abondance de l'eau dans son territoire.

UN RÉSEAU DENSE

Successivement, les Romains puis les ordres monastiques propriétaires de grandes parcelles ont exploité à leur profit ces cours d'eau qui finissent par rejoindre le Rhône. Dénommés Charran, Moulins, Thon, Malcontents, Marquise, Flavie, Saint-Estève, Robine, Îles, Epervière, ils représentent un réseau de près de 17 kilomètres de canaux principaux, estimé à 40 kilomètres en incluant les réseaux secondaires, et offrent 10 hectares d'espaces verts dans la ville.

UNE RESSOURCE AUTREFOIS INEXPLOITÉE

Jusqu'au milieu du 19^e siècle, les canaux se trouvaient en dehors de la cité alors fortifiée. La crainte des maladies que pouvait engendrer l'eau souillée ou stagnante, l'obstacle physique qu'ils pouvaient représenter pour le développement urbain les ont mis en péril. Certains canaux furent même recouverts ou busés. Toutefois, des associations syndicales se constituèrent afin de réglementer l'usage de l'eau et d'assurer l'entretien de ces cours d'eau et de leurs berges.

UNE RÉHABILITATION TARDIVE

Dans les années 1960, la Ville prend conscience de la richesse écologique de ce patrimoine naturel et de son

intérêt urbain et décide de créer des cheminements piétons et des lieux de promenade et de détente. Un premier tronçon du canal des Malcontents est aménagé en 1980. D'autres suivront au fil des années dans le cadre d'une concertation avec les habitants, les associations, les institutions.

UN RÉSERVOIR DE BIODIVERSITÉ

Aujourd'hui, les canaux de Valence forment le maillage d'une trame verte et bleue : un réseau écologique protégé, cohérent et fonctionnel, permettant aux espèces animales et végétales de communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire et se reposer, afin que leur survie soit garantie.

UNE RICHESSE PATRIMONIALE

Patrimoine naturel et culturel remarquable, les canaux de Valence, souvent non visibles, représentent aussi un trésor très fragile. Fragments d'anciens lavoirs qui attestent d'une activité domestique et sociale, ouvrages hydrauliques qui présentent des vannes de différents types, passerelles, fontaines, et même roue rescapée d'un ancien moulin... autant de richesses qu'il faut protéger et valoriser.





La vie animale

À Valence, la diversité des canaux permet une grande biodiversité (faune et flore). La trame verte et bleue guide les déplacements, permet les échanges génétiques et évite qu'il y ait des populations isolées, donc fragiles. 4 espèces emblématiques vivent dans les canaux de Valence.

LES TRUITES FARIOS

Carnivores, elles se nourrissent de petits poissons et de petits invertébrés, dont beaucoup sont végétariens. Les truites s'installent dans des repaires comme les cavités (sous rives) qui se forment sous les racines des arbres.



LE TRITON PALMÉ

Son habitat est un milieu aquatique à courant faible, voire une eau stagnante, avoisinant des berges naturelles bien garnies en végétaux. Le triton palmé est une espèce protégée.



LES LIBELULES ET AGRIONS

L'agrion de Mercure signale la présence d'une eau fraîche, pure, calcaire, et riche en végétaux. Ses larves très sensibles à la pollution seraient décimées si la qualité de l'eau se modifiait, même transitoirement. C'est une espèce protégée en France.



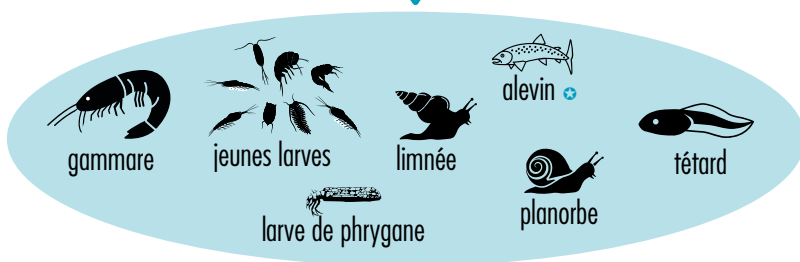
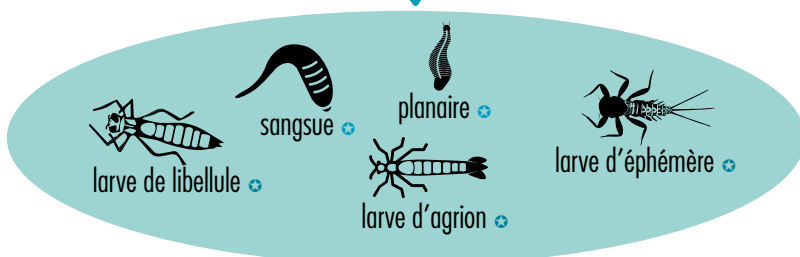
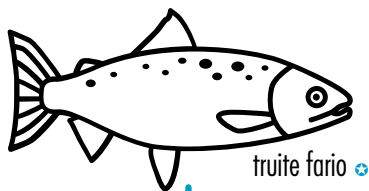
LE CRAPAUD ACCOUCHEUR

Si les têtards se développent dans l'eau, souvent dans les petites mares de jardins, l'adulte passe sa vie sur terre. L'espèce est protégée en France.



La chaîne alimentaire

→ mange...
★ carnivore





Les droits et les devoirs des riverains

LA PROPRIÉTÉ DE L'EAU

« L'eau n'appartient à personne et son usage est commun à tous » (article 714 du Code civil).

« L'eau patrimoine de la nation » (article 210-1 du Code de l'environnement).

LA PROPRIÉTÉ DU LIT DU COURS D'EAU

« Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives » (article L215-2 du Code de l'environnement).

Les cours d'eau domaniaux sont ceux classés dans le domaine public, les fleuves navigables ou rivières, le Rhône, l'Isère et une partie de la Drôme pour notre région. Tous les autres cours d'eau sont non domaniaux (propriété privée).

LES CANAUX, ÉLÉMENT ESSENTIEL DES TRAMES VERTE ET BLEUE

Les trames verte et bleue sont inscrites dans la loi : « La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural » (article L371 du Code de l'environnement, créé par la loi n°2010-758 du 12 juillet 2010 article 121).

Dans ce cadre, l'article L 411-5 interdit l'introduction dans le milieu naturel d'espèces animales et végétales dont la liste est fixée par arrêté (diverses espèces d'écureuil, la tortue de Floride, diverses espèces de poissons rouges, diverses espèces d'écrevisses/Jacinthe d'eau, Hydrocotyle fausse-renoncule, Grand lagarosiphon, Jussie à grandes fleurs, Myriophylle du Brésil...). De manière générale, il est interdit d'introduire des espèces (végétales ou animales) d'aquarium ou de bassin dans les canaux.

LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer » (article 1382 du Code civil)

« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence » (article 1383 du Code Civil)

Les principaux risques de dommages sur les canaux proviennent de la chute de branches ou d'arbres, en mauvais état ou déséquilibrés par le vent, de l'effondrement de berges, ainsi que de l'obstruction du cours d'eau pouvant entraîner des inondations.

LE DROIT DE PÊCHE DES RIVERAINS

« Les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau ou



du canal » (article L435-4 et suivants du Code de l'environnement). Ils doivent également prendre une carte de pêche et acquitter la taxe piscicole. Les canaux sont classés en première catégorie : à côté de petits poissons, épinoches et autres, se trouvent également des truites.

LE DROIT DE PASSAGE

« L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage ; ce droit de passage peut faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain » (article L435-6 du Code de l'environnement).

S'il ne peut pas avoir accès au lot de pêche par des voies ouvertes à la circulation publique, un pêcheur, muni de son permis en règle, peut passer sur la berge d'une propriété privée pour exercer son droit de pêche.

L'ACCÈS POUR LA GESTION DES CANAUX

« Les propriétaires riverains de cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux sont tenus de laisser le libre passage sur leurs terrains aux agents mandatés par l'autorité administrative pour accéder auxdits cours d'eau, lacs et plans d'eau et effectuer les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de cette mission » (article L212.2.2. du Code de l'environnement).

L'ENTRETIEN ET RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives » (article 215-14 du Code de l'environnement).

L'entretien des berges sera exempt d'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse.

LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA GESTION DES RESSOURCES PISCOLES

« Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux des cours d'eau, canaux directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ainsi que la destruction des frayères, sont sévèrement punis » (articles L431-3, L432-2 et L432-3 du Code de l'environnement).



Comment appliquer les règles à respecter ?

Toute intervention sur le lit ou sur les berges des canaux doit prendre en compte l'environnement et la biodiversité. Leurs aménagements et entretiens doivent faire l'objet de concertation entre les propriétaires riverains, les associations syndicales autorisées (Asa) et libres (ASL), l'association Les canaux de Valence - Biodiversité au fil de l'eau, les associations de pêche et les services de la Ville de Valence. Toute opération d'aménagement ou d'entretien sera entreprise de façon cohérente sur chaque canal.

L'ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION DU LIT

L'objectif est d'assurer le rôle d'écoulement de l'eau en faucardant* 2/3 du canal dans sa transversalité.

Le tiers restant, le tiers sauvage, sera favorable à la biodiversité et à l'esthétique des canaux (voir schéma ci-contre). Afin de rompre l'homogénéité des canaux, les bandes de tiers sauvage peuvent être laissées en alternance et de manière irrégulière.

Le faucardage ne sera réalisé que lors de proliférations végétales, dans le respect des périodes de reproduction animale. Il ne sera pas envisagé lorsque le développement de la végétation est modéré, laissant de grandes surfaces d'eau libres. Les faucardages « à blanc » sont à proscrire. La végétation sera maintenue au minimum sur un tiers de la surface de l'eau. Les produits d'arrachage seront systématiquement

ramassés et extraits du cours d'eau. Ils pourront être entreposés le long des berges une à deux journées avant d'être ramassés.

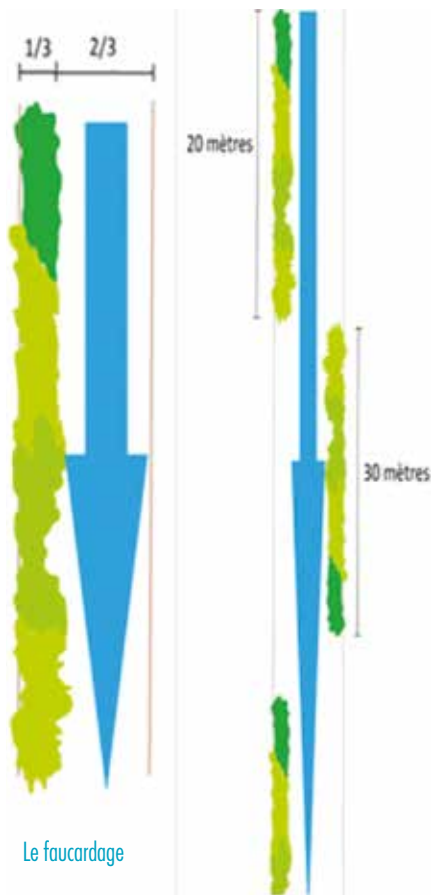
L'ENTRETIEN DES BERGES

Le rôle des berges est double : d'une part, cette interface entre le milieu aquatique et le milieu terrestre est le plus grand générateur de biodiversité et d'autre part, les berges et leurs abords forment une continuité écologique permettant la circulation d'espèces.

La végétation spontanée est à préserver au maximum. Une fauche est à réaliser en fin d'été afin d'optimiser le cycle de végétation (maturation des graines).

La taille des arbustes n'est pas systématiquement nécessaire. Elle ne devrait même être envisagée qu'en cas

*Couper les herbacées qui poussent dans l'eau.



Le faucardage

de nécessité : pour couper une branche devenue gênante ou pour limiter le développement d'un arbuste. Plus la taille se fait sur des branches de petites sections, moins elle est préjudiciable.

Quelques rappels

- La surveillance des arbres doit s'exercer à intervalles régulières. Une observation attentive permet de détecter les changements, symptômes d'une attaque parasitaire ou de dépérissement. Surveiller l'enracinement sur les berges.
- La taille est à proscrire en avril et octobre, au moment des montées et descentes de sève. La taille doit conserver la forme naturelle de l'arbre.
- L'émondage, qui consiste à raccourcir les rameaux pour aérer le centre de l'arbre, permet de réduire le houppier (ensemble des branches au-dessus du tronc) et diminue

la prise au vent. Cette méthode est préférable à une coupe horizontale des troncs, inesthétique et dangereuse pour l'arbre.

- Le lierre qui s'enroule sur les troncs ne nuit pas à l'arbre, à condition de ne pas l'envahir complètement au point d'occulter la lumière en devenant très dense et d'alourdir les branches.
- L'élagage des arbres sera entrepris selon les règles et en préservant le plus possible la végétation des rives. La coupe d'un arbre ne sera engagée que si celui-ci présente un caractère dangereux pour les riverains ou pour les promeneurs. Un arbre bien géré n'est pas dangereux et c'est un gage de longue vie.
- Les racines des arbres constituent des habitats nécessaires pour des espèces vivant dans les eaux des canaux. Ces racines doivent donc également faire l'objet de l'attention des riverains et des promeneurs.
- Il est important de maintenir un ombrage maximum sur les berges afin de minimiser le réchauffement de l'eau et ainsi conserver un taux d'oxygène nécessaire à de nombreuses espèces.

LA GESTION DES PLANTES INVASIVES

En cas de présence de plantes invasives, notamment des renouées du Japon ou des raisins d'Amérique, merci de contacter le service Espaces verts et nature en ville (contact p. 14).

LA RÉFECTION D'UNE BERGE EFFONDÉE

D'après la loi sur l'eau et la législation sur la pêche, tous les travaux sur les berges, dans les cours d'eau ou dans une zone humide sont soumis à une déclaration ou autorisation, suivant l'importance de ceux-ci.

Une demande doit être adressée à la Direction départementale des territoires (DDT), au guichet unique de la Police de l'eau (contacts p. 14) comportant :

- un descriptif des travaux,
- un document d'incidence,
- un document d'Incidence Natura 2000

Des prescriptions techniques sont délivrées au demandeur avec l'autorisation de réalisation des travaux.

Des techniques de réfection de berge sont détaillées dans la charte des canaux, disponible sur valence.fr.

Contacts utiles

Les administrations et institutions

Ville de Valence - Service Espaces verts et nature en ville

04 75 75 41 74

Fédération de pêche

04 75 78 14 40

Agence française pour la biodiversité (AFB)

04 75 60 53 58

Direction départementale des territoires (DDT)

Pôle Préservation des milieux aquatiques

Service eau, forêt, espaces naturels (Police de l'eau)

04 81 66 81 96

Les associations syndicales des propriétaires riverains

Association syndicale autorisée (Asa) des canaux du Charran

asa26canauxcharran@laposte.net

Association syndicale autorisée (Asa) du canal des Malcontents nord

Maison des associations - Route de Montélier

Association syndicale libre (ASL) du canal des Moulins

aslmoulins26@gmail.com - 04 75 55 50 14

Les autres associations

Les canaux de Valence - Biodiversité au fil de l'eau

110, rue des Moulins - 06 02 52 13 58 - aufildeleau.26@gmail.com

Association des pêcheurs de la plaine de Valence

asso.appv@gmail.com

MJC du Grand-Charran

mjc.grandcharran@cegetel.net - 04 75 43 69 94

MJC de Châteauvert

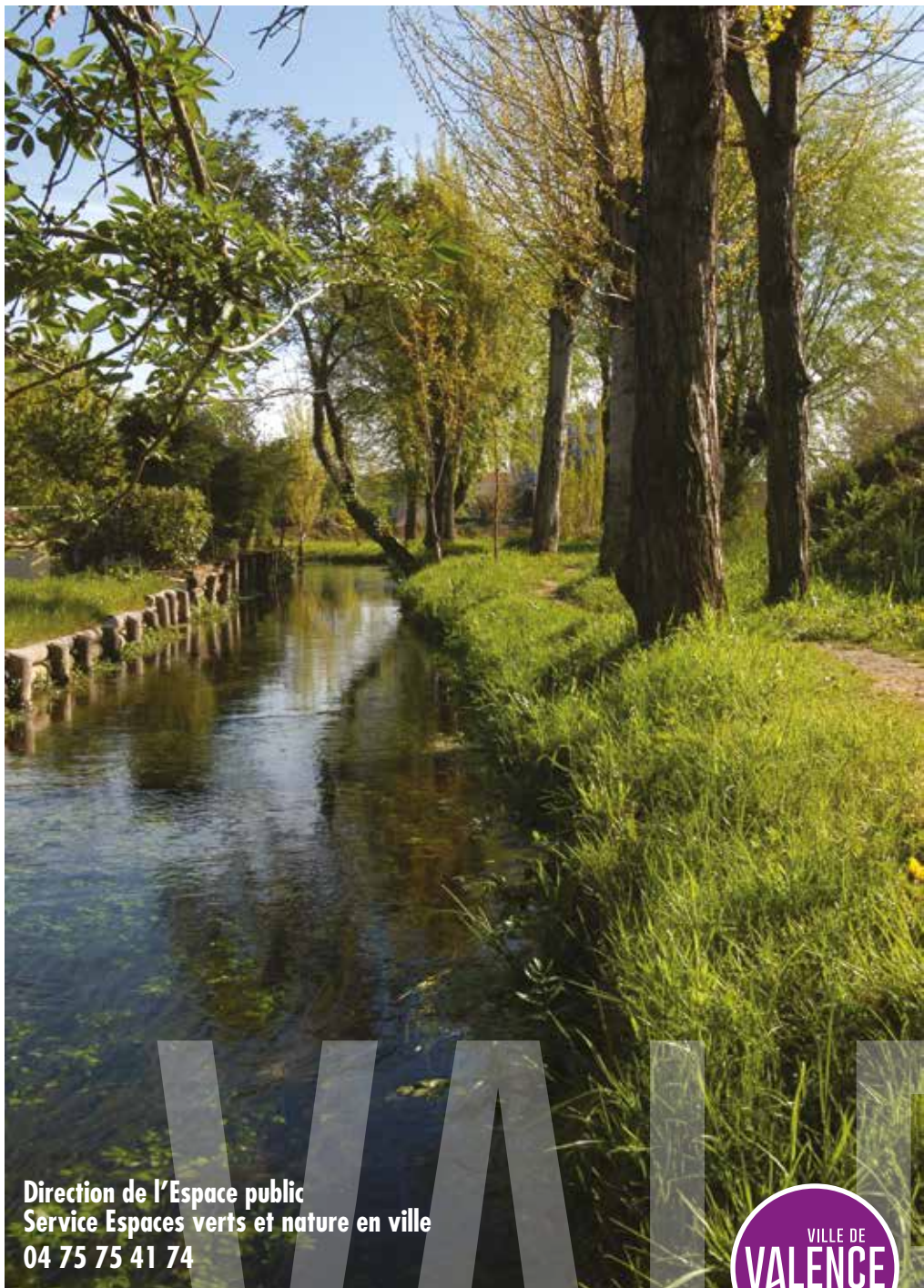
mjc@mjc-chateauvert.fr - 04 75 81 26 20

En cas de pollution ou de problème majeur le week-end

Police municipale

04 75 79 20 00





Direction de l'Espace public
Service Espaces verts et nature en ville
04 75 75 41 74

